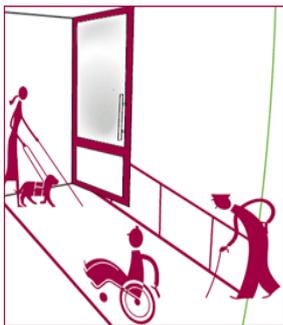


Accessibilité des handicapés : Les obligations des communes



« Nous sommes le 11 février 2015. Un mariage est célébré dans votre commune. La mariée est en fauteuil et le père du marié malvoyant. Parmi les invités se trouvent des personnes âgées, des personnes malentendantes et des familles avec enfants.

« Votre commune est-elle prête à accueillir ce mariage et les festivités qui suivront ? »

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose un certain nombre d'obligations pour les communes en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le principe global de base est « la continuité de la chaîne du déplacement », englobant ainsi le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

En matière d'accessibilité, les établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public « doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps » (article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation).

Construction ou création d'établissements et installations ouvertes au public

Lors de la construction ou création d'établissements (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) depuis le 1er janvier 2007, l'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures. Elle concerne les circulations, places de stationnement, ascenseurs, locaux et équipements (articles R. 111-19 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation).

Pour les établissements et installations ouvertes au public existants

Pour les établissements et installations ouvertes au public existants, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 prévoit qu'ils doivent satisfaire aux obligations générales en matière d'accessibilité avant le 1er janvier 2015 (articles. R. 111-19-7 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation).

Ainsi, tous les ERP des collectivités territoriales (mairie, gymnase, musée municipal, auberge de jeunesse, etc.) doivent être rendus accessibles au plus tard le 1er janvier 2015.

Les jardins publics sont des installations ouvertes au public (IOP), et doivent respecter les mêmes règles d'accessibilité que celles appliquées aux ERP.

Les ERP de 1ère à 4ème catégorie doivent avoir réalisé leur diagnostic accessibilité (depuis le 1er janvier 2011).

A l'occasion de l'accueil d'un élève handicapé ou au plus tard le 1er janvier 2015, les écoles existantes doivent être rendues accessibles.

L'accessibilité des bureaux et des techniques de vote est d'application immédiate. Elle doit permettre à une personne en situation de handicap de voter en toute autonomie.

Accessibilité de la voirie publique

En matière d'accessibilité de la voirie publique, la loi de 2005 a étendu à toutes les communes, quelle que soit leur taille, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de voirie, l'obligation d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

A l'occasion de tous travaux réalisés sur la voirie publique, les normes d'accessibilité doivent être prises en compte.

Accessibilité aux transports

Enfin, en matière de transport, la loi de 2005 prévoit que les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées au plus tard le 12 février 2015.

En cas d'impossibilité technique, un transport de substitution est mis en place.

Les services de transports urbains (STU) relevant des communes ont donc l'obligation d'investir dans un matériel roulant accessible aux personnes handicapées à l'occasion de tout achat, renouvellement de matériel ou extension de réseau.

Dérogations

La loi prévoit trois possibilités de dérogations pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public existants :

- L'impossibilité pour des raisons techniques ou structurelles,
- La préservation du patrimoine,
- La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût.

Il n'y a pas de dérogation sur un établissement neuf.

Pour la mise en accessibilité » de la voirie, l'impossibilité technique et structurelle peut être retenue, après avis de la CCDSA.

Dans les transports, une demande de dérogation peut être formulée en cas d'impossibilité technique avérée, avec la mise en place de moyens de transport adaptés aux personnes handicapées.

La CCDSA est en charge de l'examen des demandes de dérogations.



Obligation pour les villes de plus de 5.000 habitants

Pour les villes de plus de 5.000 habitants, il y a obligation de créer une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) (article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales).

Pouvoirs de Police et accessibilité

Le maire délivre l'autorisation de créer, d'ouvrir, de modifier et d'aménager un ERP (avant les travaux).

Le maire peut décider de la fermeture d'un ERP qui ne satisfait pas ses obligations d'accessibilité. Sa responsabilité peut être engagée dans le cas où un arrêté de fermeture concernant un bâtiment non conforme n'a pas été pris.

Le maire veille à la commodité et à la sécurité du passage sur la voirie (ex: présence d'une largeur de passage libre de 1.40 m sur la voirie).

Le maire et ses agents commissionnés et assermentés disposent, tout comme le préfet (et ses agents) d'un droit de visiter les constructions et d'obtenir tout document utile au suivi du cadre bâti, et ce pendant une durée de trois ans à compter de l'achèvement des travaux (art L461-1 et L151-1 du code de la construction et de l'habitat).

Contrôles & Sanctions

Droit de visite et de contrôle:

Le non-respect de ce droit de visite est passible d'une amende de 3 750€ et d'un mois d'emprisonnement (art. L480-12 du cch), ainsi que, le cas échéant des peines prévues aux articles 433-7 (soit un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende) et 433-8 (soit cinq ans et 75 000€ d'amende) du code pénal, assorties d'une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion (art. 131-35 du code pénal)

Non respect des règles et sanctions:

Une amende de 45 000€ est prévue à l'encontre des utilisateurs du sol, des bénéficiaires des travaux, des architectes, des entreprises ou personnes exécutant les travaux en cas de méconnaissance des obligations imposées par les articles L111-4, L111-7 à 10, L111-10-1, L111-10-4, L112-17 à 19, L125-3, L131-4 et L135-1 du code de la construction et de l'habitat, ou d'inexécution des travaux imposés par les autorisations délivrées dans les délais prescrits. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut être prononcée (article L152-4 du code de la construction et de l'habitat).

Le non-respect des dispositions de l'article L111-7 du code de la construction et de l'habitat par une personne morale peut entraîner une amende cinq fois supérieure (art 131-38 du code pénal), assortie d'une peine complémentaire d'affichage et/ou d'interdiction d'exercer une ou des activité(s) professionnelle(s).

Les droits des associations:

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code. (art. 2-8 du code de procédure pénale).

Références

La DEAL peut être consultée pour les guides pratiques dédiés à la concertation en matière d'accessibilité, ou pour un appui technique.

Sur le lien suivant vous trouverez toutes les informations et les textes en vigueur sur vos obligations en matière d'accessibilité, ainsi que de nombreux guides et documents (voir illustrations ci-dessous).

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-elu.26516.html>

